

## Réseau européen des médiateurs pour enfants

### Déclaration sur les

### « *Violations des droits des enfants migrants dans le cadre des refoulements* »

Adoptée par la 25<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'ENOC, le 29 septembre 2021

1

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) a exprimé et adressé à plusieurs reprises et sans relâche des recommandations concernant la situation des « enfants migrants » et la protection et la promotion de leurs droits aux niveaux national et européen.

Nous rappelons la Déclaration de l'ENOC de 2006 sur les obligations de l'État en matière de traitement des enfants non accompagnés<sup>1</sup>, la Déclaration de l'ENOC de 2013 sur « Les enfants migrants »<sup>2</sup>, la Déclaration 2019 de l'ENOC sur la situation des enfants migrants à bord des navires de sauvetage en Méditerranée<sup>3</sup>, et la Déclaration de l'ENOC de 2019 sur « Mettre fin à la détention d'enfants à des fins d'immigration »<sup>4</sup>.

Les membres de l'ENOC ont continué à suivre les développements concernant les enfants migrants. Nonobstant les efforts des organismes internationaux, des institutions européennes et des gouvernements nationaux, les rapports reçus par les bureaux des médiateurs nationaux et régionaux, combinés à d'autres facteurs, tels que le fragile plan d'action commun entre l'UE et la Turquie adopté en 2016, l'augmentation du discours anti-migrants et la législation, les politiques, les procédures et les pratiques qui ne sont pas conformes aux lois et normes internationales, et les développements récents en Afghanistan, suscitent systématiquement des préoccupations concernant les violations signalées des droits des enfants migrants. Plus précisément :

<sup>1</sup> <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2006-Statement-on-Unaccompanied-Children.pdf>

<sup>2</sup> <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2013-Statement-on-Children-on-the-Move-EN.pdf>

<sup>3</sup> <http://enoc.eu/?p=2390>

<sup>4</sup> <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2019/10/ENOC-statement-on-ending-child-immigration-detention-FV.pdf>

- Signalements persistants et preuves de traitements inhumains et dégradants infligés par les États membres<sup>5</sup> et leurs agences pratiquant des refoulements (également appelés « refoulements à chaud »<sup>6</sup>) : un nombre important de signalements et de déclarations<sup>7</sup>, ainsi que des plaintes déposées auprès d'autorités indépendantes<sup>8</sup> indiquent que des hommes, des femmes et des enfants (accompagnés, non accompagnés ou séparés) sont renvoyés de force dans le pays où ils ont tenté de traverser ou ont traversé une frontière internationale sans avoir accès à la protection internationale ou aux procédures d'asile ou sans qu'il ne soit procédé à une évaluation individuelle de leurs besoins de protection<sup>9</sup>. Même dans les zones où opère l'agence de garde-frontières et de garde-côtes de l'Union européenne, Frontex, de nombreux problèmes ont été signalés, notamment des refoulements illégaux, des violences et des entraves à la procédure d'asile<sup>10</sup>.
- Signalements concernant l'absence de protection des personnes en détresse en mer : Il y a eu des allégations répétées selon lesquelles les États ne répondraient pas aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants en détresse en mer, répondant très lentement, ou répondraient même d'une manière qui augmentait le

<sup>5</sup> De nombreux pays ont été critiqués en raison de la pratique de refoulements tels que l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la Croatie, la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie, etc.

<sup>6</sup> Le terme « refoulements à chaud » (*devoluciones en caliente*) est utilisé pour la pratique appliquée sur le territoire espagnol (à savoir Ceuta et Melilla). Le Parquet espagnol a ouvert une enquête sur le refoulement à « chaud » de mineurs lors de la récente crise migratoire à Ceuta.

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, Politiques et pratiques en matière de renvoi dans les États membres du Conseil de l'Europe, 2019.

Dumbrava C., Filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'UE, EPRS, Parlement européen, novembre 2020.

Cour européenne des droits de l'homme, Expulsions collectives d'étrangers, juillet 2020.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Migration : questions relatives aux droits fondamentaux aux frontières terrestres, 2020.

<sup>8</sup> Selon le rapport intermédiaire spécial du médiateur grec (2021) intitulé « Refoulements allégués vers la Turquie de ressortissants étrangers arrivés en Grèce en quête de protection internationale », de nombreuses plaintes ont été déposées par des ONG mais également par des personnes décrivant des schémas similaires. Parmi ces plaintes, il y a un nombre inquiétant de refoulements de mineurs. Le rapport est disponible sur <https://www.synigoros.gr/?i=human-rights.en.recentinterventions.791674>

<sup>9</sup> C'est la définition utilisée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui définit les refoulements comme « diverses mesures prises par les États qui ont pour conséquence que les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont sommairement renvoyés de force dans le pays où ils ont tenté de traverser ou ont traversé une frontière internationale sans avoir accès à la protection internationale ou aux procédures d'asile ou sans qu'il ne soit procédé à une évaluation individuelle de leurs besoins de protection, ce qui peut entraîner une violation du principe de non-refoulement ».

<sup>10</sup> <https://www.hrw.org/news/2021/06/23/frontex-failing-protect-people-eu-borders>

risque pour les demandeurs d'asile et les migrants, y compris les enfants, au lieu de les protéger et de respecter leurs droits humains<sup>11</sup>. Cela expose les enfants réfugiés et migrants demandeurs d'asile à des blessures graves, à la mort ou au retour dans des pays où leurs droits ne sont peut-être pas respectés, protégés et réalisés, et est contraire au principe de non-refoulement. En outre, des refoulements ont eu lieu en mer et des États ont été responsables de la mort de nombreux enfants en refusant de répondre aux appels de détresse des migrants à leurs frontières<sup>12</sup>.

- Retards et obstacles administratifs importants dans les procédures de regroupement familial : Certains membres de l'ENOC signalent que, dans certains cas, le délai d'attente est supérieur à 18 mois. Cette situation a de graves conséquences néfastes sur la santé mentale et l'état émotionnel des enfants, sur leur bien-être et leur développement, car elle provoque un stress et une frustration extrêmes. Cela les laisse également exposés à de nombreux risques, dont la violence, et l'absence d'accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé pendant le délai d'attente. Ils peuvent également avoir 18 ans pendant ce délai d'attente et ne plus avoir droit à la même protection.

---

<sup>11</sup> Le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Un appel de détresse pour les droits de l'homme. Des migrants de moins en moins protégés en Méditerranée » mentionne que « Il a été maintes fois allégué que des alertes données par des réfugiés et des migrants en détresse ou des ONG étaient restées sans réponse, de la part de Malte en particulier. En outre, des informations sont remontées faisant état de réponses très lentes de la part des autorités des États côtiers, qui donnent parfois pour instruction aux navires commerciaux à proximité d'un bateau susceptible de se trouver en situation de détresse de ne pas intervenir. L'absence d'intervention ou une réponse tardive à un appel de détresse, ou le fait de ne pas transmettre les informations reçues aux entités concernées qui pourraient mener le sauvetage requis, risquent de compromettre le droit à la vie des personnes qui se trouvent en mer. En outre, des informations très inquiétantes ont été recueillies selon lesquelles dans certaines situations, des opérations menées par des États ont exposé des réfugiés et des migrants à un risque accru en mer au lieu de les protéger du danger. » Disponible sur <https://rm.coe.int/un-appel-de-detresse-pour-les-droits-de-l-homme-des-migrants-de-moins-/1680a1dca5>

Par ailleurs, en mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré : « concernant la situation en mer Egée, je suis alarmé par les informations indiquant que certaines personnes en détresse n'ont pas été secourues, tandis que 421 autres ont été repoussées ou mises en danger. Je rappelle que la protection de la vie des personnes en détresse en mer est l'un des devoirs les plus élémentaires qui doit être respecté, et que les expulsions collectives constituent de graves violations des droits de l'homme ».

<sup>12</sup> <https://undocs.org/fr/A/HRC/47/30> ; Voir également la Déclaration de position de l'ENOC sur la situation des enfants migrants à bord des navires de sauvetage en Méditerranée : <http://enoc.eu/?p=2390>

- Considérer la Turquie et le Maroc (en tant que les deux principaux pays frontaliers extérieurs de l'UE accueillant des migrants) comme des « pays tiers sûrs » suscite de sérieuses inquiétudes pour la sécurité, le bien-être et les droits humains des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés, séparés ou non accompagnés. Ce concept ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'absence de discrimination devrait être pris en compte de manière primordiale dans toutes les décisions et actions prises par les pays d'accueil.
- L'impact de la pandémie de Covid-19 : Des violations importantes des droits humains des « enfants migrants » ont été signalées par les membres de l'ENOC depuis le début de la crise pandémique. ENOC a déjà demandé l'évacuation immédiate et le déplacement des enfants migrants des camps de réfugiés sur les îles grecques et à la frontière entre la Grèce et la Turquie afin de garantir leur sécurité et d'assurer leur protection contre les conditions inhumaines et désastreuses qui y règnent<sup>13</sup>. Si certains progrès ont été constatés, des violations importantes demeurent, entre autres, l'exclusion des enfants migrants du droit à l'éducation.<sup>14</sup> Malheureusement, la pandémie n'a fait qu'exacerber les nombreux obstacles existants pour les « enfants migrants » en matière d'éducation et ils ont été exclus de manière disproportionnée de l'éducation pendant la pandémie. Les inégalités économiques, la discrimination, les obstacles bureaucratiques, la barrière de la langue et l'isolement, combinés à la pandémie ont créé une situation extrêmement grave où la privation continue des « enfants migrants » à une éducation de qualité aura de graves répercussions sur leur avenir<sup>15</sup>.
- Les membres de l'ENOC collectent systématiquement des données et des preuves qui continuent de susciter de sérieuses inquiétudes concernant la situation de logement et de vie précaire des enfants migrants. Le logement et la protection de

<sup>13</sup> <http://enoc.eu/?p=3283>

<sup>14</sup> Le Médiateur grec a publié un rapport (2021) intitulé « Inclusion éducative des enfants vivant dans des zones à risque et des camps » soulignant que seul un faible pourcentage de mineurs (14,2 %) vivant dans ces structures a eu accès à l'enseignement scolaire au cours de l'année précédente.

<sup>15</sup> Human Rights Watch a réalisé un rapport (mai 2021) basé sur 470 entretiens avec des élèves, des parents et des enseignants de 60 pays différents pendant la pandémie (avril 2020 - avril 2021) pour comprendre comment la pandémie a affecté les droits des enfants, en particulier l'éducation, en prenant également en compte les enfants issus des groupes démographiques les plus vulnérables. <https://www.hrw.org/report/2021/05/17/years-dont-wait-them/increased-inequalities-childrens-right-education-due-covid>

remplacement pour les enfants migrants continuent d'être un obstacle à leur inclusion sociale.

Dans ce contexte, nous, membres de l'ENOC,

5

#### **Ayant examiné** les obligations des États

- de respecter et garantir, conformément à l'article 2 de la CIDE, l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) « tout enfant relevant de leur juridiction *sans distinction aucune...* »,
- de veiller à ce que, conformément à l'article 3 de la CIDE, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, »
- d'assurer, conformément à l'article 6 de la CIDE, « dans toute la mesure du possible *la survie et le développement* de l'enfant. »
- de garantir à l'enfant qui est capable de discernement *le droit d'exprimer librement son opinion...* » et lui donner « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » conformément à l'article 12 de la CIDE, et
- de prendre les mesures appropriées, en vertu de l'article 22 de la CIDE, « pour garantir qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, *bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire* voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. »

#### **Prenant également en compte** (ou après interprétation de)

- Observation générale n° 14 (2013) relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte en tant que considération primordiale,

- Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine,
- Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant rappelle l'importance de la protection des droits des enfants en situation de migration,
- Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant rappelle les obligations des États en matière de protection des droits des enfants en situation de migration.

**Comprennent** que les enfants migrants sont avant tout des *enfants*, quel que soit leur statut migratoire. Les enfants migrants méritent le plus haut niveau de protection et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être garanti dès le premier contact avec les autorités compétentes. Ainsi, les principes fondamentaux concernant les droits des enfants doivent être intégrés dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois, politiques, procédures et pratiques concernant les « enfants migrants » afin d'assurer leur protection.

**Conviennent** que les mesures et recommandations suivantes devraient être approuvées, mises en œuvre et soutenues aux niveaux européen, national et local :

- 1) **Les enfants, qu'ils soient accompagnés, non-accompagnés, ou séparés, ne devraient jamais se voir refuser l'entrée dans un pays** conformément aux *obligations de non-refoulement* et à l'interdiction des expulsions collectives résultant du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit d'asile. Le principe de non-discrimination devrait être au centre de toutes les politiques et procédures migratoires, y compris les mesures de contrôle aux frontières, et quel que soit le statut migratoire des enfants ou de leurs parents. Les refoulements sont illégaux en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit d'asile. ENOC appelle les États membres à s'abstenir d'avoir recours à de telles pratiques et à lancer une enquête approfondie sur l'étendue de ces pratiques. En outre, Frontex doit veiller

à ce que ses opérations aux frontières extérieures de l'UE soient conformes au principe de *non-refoulement* et à l'obligation internationale<sup>16</sup> de se porter au secours des personnes en détresse en mer.

- 2) Il devrait toujours être garanti la réalisation et l'application d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que critère prépondérant à toutes les étapes de toutes les procédures, mesures, décisions et actions concernant les « enfants migrants ». Comme indiqué dans l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant, le processus décisionnel doit inclure une évaluation individuelle des besoins et de la situation de chaque enfant, y compris le droit d'être entendu, en tant que « règle de procédure ». Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas être utilisé comme un simple principe inspirant d'autres procédures.
- 3) Les États devraient renforcer les politiques, les lois et les procédures pour garantir des mesures opérationnelles rapides et efficaces pour l'identification précoce des enfants demandeurs d'asile (avec une attention particulière à la protection des données personnelles) et l'évaluation de leurs besoins, dès leur arrivée. Les États devraient garantir des procédures d'accueil efficaces, l'accès à des conseils juridiques indépendants et des processus administratifs et juridiques adaptés aux enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants dans les situations les plus vulnérables (par exemple, les enfants non accompagnés, séparés et victimes du trafic d'êtres humains), y compris l'accès à un recours effectif, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 4) Dès le premier contact avec les autorités à leur arrivée et pendant le processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants migrants devraient avoir immédiatement accès à des conseils juridiques, aux services de santé, d'éducation, aux services sociaux et à d'autres mesures de protection comme demandé.

---

<sup>16</sup> [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer \(SOLAS\), 1974](#)  
[La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982](#)

- 5) Tous les enfants devraient se voir garantir un accès sans entrave à une procédure d'asile adaptée aux enfants et adaptée à leur âge. Des conditions d'accueil adaptées aux enfants devraient être garanties pour tous les « enfants migrants ». Les États fourniront des installations de quarantaine adaptées<sup>17</sup> dans le cadre de la pandémie de Covid-19, et ils fourniront aux enfants des soins adaptés en cas d'urgence sanitaire. Les enfants devraient recevoir des informations claires et complètes sur leurs droits et leurs options dans une langue qu'ils peuvent comprendre, grâce à des processus adaptés à leur âge et à leur maturité, avec le soutien de médiateurs culturels dûment formés. L'accès à l'éducation et aux soins de santé devrait être garanti comme pour les autres enfants relevant de la juridiction de l'État d'accueil.
- 6) L'âge doit être évalué d'abord dans le but de garantir que l'enfant bénéficie des droits et de la protection auxquels il a droit. L'évaluation doit être réalisée selon des procédures multidisciplinaires, garantissant le droit de l'enfant à participer à toutes les étapes de la procédure et conformément au principe selon lequel, en cas de doute, les migrants doivent être considérés comme des mineurs jusqu'à ce que leur âge soit déterminé.
- 7) Les enfants ont le droit de vivre avec leur famille et de voir leurs liens familiaux restaurés, évitant ainsi la séparation d'avec leurs tuteurs lors de la procédure d'identification. À cet effet, les États devraient prendre des mesures pour améliorer les politiques d'identification et d'enregistrement, les lois et les procédures de regroupement familial, tout en assurant la protection de leurs données personnelles. Les États devraient renforcer la coopération avec les pays d'origine, de transit des enfants ou le pays de résidence de leurs familles.
- 8) La détention est une mesure extrême ayant des effets néfastes à long terme sur la santé mentale et physique et le bien-être des enfants et sur leur développement tout au long de leur vie, et la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents constitue une violation des droits des enfants et viole, en particulier, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucun enfant, accompagné ou non, ne sera détenu quelle que soit la procédure

---

<sup>17</sup> Protection de remplacement pour les enfants telle que visée par A/RES/64/142\* et A/RES/74/133  
Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

dont il fait l'objet (que ce soit l'asile ou le retour dans son pays d'origine ou le premier point d'entrée en Europe), même en dernier recours. Conformément aux obligations internationales, l'abolition de cette pratique et la mise en œuvre de mesures alternatives adaptées aux enfants et non coercitives qui respectent les droits et les besoins des enfants et prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être une priorité essentielle pour les décideurs nationaux et européens.

- 9) Le droit des enfants à être entendus et à participer doit être garanti dans toutes les procédures juridiques et administratives et leurs avis doivent être pris en compte. Un tuteur indépendant devrait être nommé rapidement pour accompagner, conseiller et promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les étapes. En outre, dans toutes les procédures administratives et judiciaires, chaque enfant devrait avoir accès à des interprètes et à des conseillers juridiques indépendants dûment formés, ainsi qu'à une procédure de plainte devant un médiateur, chaque fois que cela est possible.
- 10) Les systèmes communautaires de protection de l'enfance devraient être renforcés. Les États doivent prendre en compte le droit fondamental des enfants migrants à être protégés contre toute forme de violence, d'abus et de négligence, et renforcer la capacité des services et réseaux locaux de protection de l'enfance pour prévenir et lutter contre le trafic d'êtres humains et les migrations dangereuses ou abusives. Les États devraient pleinement mettre en œuvre les instruments et normes internationaux et de l'Union européenne concernant les enfants victimes du trafic d'êtres humains.
- 11) Les États devraient fournir des ressources adéquates pour l'inclusion sociale des enfants migrants. Les projets et mesures ciblés doivent offrir des opportunités concrètes d'intégration dans l'État d'accueil ou de transfert vers un autre État membre, selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'hébergement des enfants migrants en général et à la protection de remplacement centrée sur la famille pour les enfants non accompagnés en particulier.
- 12) Les États devraient garantir une coopération mutuelle à la lumière des principes de solidarité et de partage équitable des responsabilités en matière de politiques

d'immigration et d'asile concernant les « enfants migrants ». La mise en place d'un mécanisme d'allocation stable et durable à long terme pour les mineurs accompagnés, non accompagnés et séparés dans tous les États membres de l'UE serait une étape importante pour la protection de leurs droits, et il devrait être examiné à la lumière de la réforme du Règlement Dublin III et du nouveau Pacte de l'UE sur la migration et l'asile.



ENOC est cofinancée par le programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne (REC 2014-2020). Le contenu de cette publication ne représente que les opinions d'ENOC et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.